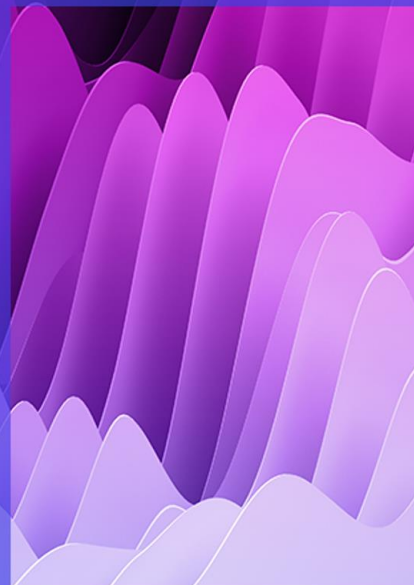


# AM Briefing

Octobre 2022 – n°83



Ce document, dont la périodicité de parution dépend de l'actualité réglementaire, a pour vocation de vous présenter une synthèse des nouveaux textes réglementaires français relatifs au secteur de l'Asset Management.

## SOMMAIRE

Actualité internationale et communautaire	1
Actualité réglementaire française	2
Bilan - Projets – Groupes de réflexion	4



## Actualité internationale et communautaire

### Réglementation européenne

- Le 25 juillet 2022, publication du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 « complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques ».
- Le 6 octobre 2022, publication au Journal Officiel de l'Union Européenne d'une mise à jour du FAQ du 20 décembre 2021, « Commission Notice on the interpretation of certain legal provisions of the Disclosures Delegated Act under Article 8 of **EU Taxonomy Regulation on the reporting of eligible economic activities and assets** » (2022/C 385/01).

### ESMA

- L'ESMA a publié le 21 septembre 2022 son **programme de travail pour 2023** qui s'articule autour des 6 thèmes suivants (ESMA22-439-105 / 2023 Annual Work Programme) :
  - Permettre une finance durable
  - Faciliter l'innovation technologique et l'utilisation efficace des données
  - Les investisseurs et émetteurs
  - Les marchés et infrastructures
  - L'évaluation des risques
  - La supervision et convergence.
- Orientations**  
Le 23 septembre 2022, l'ESMA a publié le « Final Report Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements » (ESMA35-43-317). Ces orientations concernent principalement **les préférences des clients en matière de durabilité** : information des clients, collecte de leurs préférences et évaluation de ces dernières. Elles s'appliqueront six mois après la date de publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

#### ● Actualisation de Questions and Answers :

Le 20 juillet 2022 : Questions and Answers Application of the AIFMD (ESMA34-32-35)

Le 20 juillet 2022 : Questions and Answers Application of the UCITS Directive (ESMA34-43-392)

Avec notamment des précisions sur la **responsabilité de la société de gestion concernant les communications publicitaires** lorsque le marketing est réalisé par un distributeur.

● Le 10 octobre 2022, **l'ESMA a publié son plan stratégique 2023-2028 (ESMA22-439-1076)**. L'ESMA se concentrera sur le renforcement de la surveillance, l'amélioration de la protection des investisseurs de détail, la stabilité financière, la finance durable, ainsi que l'innovation technologique et l'utilisation efficace des données.

● L'ESMA a publié le mardi 11 octobre un appel à contributions (ESMA32-380-211) visant à obtenir les **retours d'expérience** des parties prenantes sur **l'effectivité des dispositions prévues par SRD 2** dans les domaines de l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, ainsi que la transparence des conseillers en vote.



## Actualité réglementaire française

### Mécanisme de la garantie des services des sociétés de gestion

L'arrêté du 5 août 2022 est pris en application des articles L. 322-5 et L. 322-9 du code monétaire et financier et concerne le **mécanisme de garantie des sociétés de gestion**.

Le champ d'application est identique à l'article L. 322-5 de ce même code, qui dispose que doivent adhérer au mécanisme de garantie toutes les sociétés de gestion qui fournissent un service d'investissement mentionné au L. 321-1 (conseil en investissement, gestion de portefeuille pour le compte de tiers...) ou qui ont une activité tenue de registre nominatif pour les parts ou actions d'OPC qu'elles gèrent. Cet arrêté précise également :

- Les instruments financiers et espèces entrant dans le champ de la garantie.
- Les bénéficiaires de la garantie.
- Le plafond d'indemnisation.
- La mise en oeuvre de la garantie des services des sociétés de gestion.

### Modification du Règlement général de l'AMF

#### ● L'arrêté du 25 juillet 2022

L'arrêté du 25 juillet 2022, publié au Journal officiel du 2 août 2022, participe à la mise en œuvre du plan d'action « **Financer la croissance durable** » adopté par la Commission européenne en mars 2018.

Les modifications apportées aux articles du règlement général régissant les sociétés de gestion d'OPCVM sont entrées en vigueur le 1er août 2022, et concernent notamment :

- L'article 321-47 qui est complété par un nouvel alinéa :  
« *Lorsqu'elle procède à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, la société de gestion de portefeuille y inclut les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses processus, systèmes et contrôles internes.* »
- L'article 321-78 qui est rédigé comme suit :  
« *La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion de portefeuille d'évaluer, pour chaque OPCVM qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM au risque de marché, au risque de liquidité, au risque en matière de durabilité et au risque de contrepartie, ainsi qu'à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour chaque OPCVM qu'elle gère.* »

### Finance durable

● Le 25 juillet 2022, l'AMF a diffusé un point sur les textes à venir et leurs dates d'entrée en application en matière de **durabilité dans la distribution d'instruments financiers** :

- La modification des actes délégués de la directive MIF 2 pour les prestataires de services d'investissement (PSI)
- La modification du cadre applicable aux conseillers en investissements financiers (CIF)
- Les orientations de l'ESMA.

● Le 26 juillet 2022, l'AMF a publié à l'attention de la clientèle des conseillers financiers un article pédagogique intitulé : « **Vos préférences en matière de développement durable : Ce qui change pour vos placements** ». Le sommaire en est le suivant :

- Que sont les préférences de « durabilité » ?
- Qu'est-ce que la « Taxonomie » européenne ?
- Que sont les « investissements durables » au sens du Règlement « SFDR » ?
- Que sont les « principales incidences négatives » ?

● Le 6 octobre 2022, l'AMF a publié un article à l'attention des investisseurs : « **Finance durable : bien comprendre la Taxonomie et le règlement SFDR pour exprimer vos préférences** ».

● Le 26 juillet 2022, **l'AMF a mis à jour** les instructions portant sur l'organisation des **examens AMF et la finance durable** :

- instruction DOC-2010-09 - conditions de certification par l'AMF d'un organisme de formation afin de faire passer l'examen AMF relatif aux connaissances et compétences professionnelles des acteurs de marchés,
- Instruction DOC-2021-03 - Conditions de certification par l'AMF d'un organisme de formation afin de faire passer l'examen AMF Finance durable.

- L'AMF a intégré dans la position DOC-2018-05, les **orientations de l'ESMA sur l'actualisation des scénarios de simulations de crise** conformément à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires (ESMA34-49-173).

Les orientations de l'ESMA contenant les mises à jour des paramètres de référence des scénarios de crise ont été publiées le 4 mai 2022. Les gestionnaires des fonds monétaires devront utiliser ces nouveaux paramètres à partir du 30 septembre 2022.

- Le 6 octobre 2022, l'AMF a actualisé sa doctrine afin de faciliter l'introduction d'outils de gestion de liquidité dans les organismes de placement collectif (OPC).
  - L'AMF introduit un mécanisme incitatif de **plafonnement des demandes de rachat (gates)** avec la mise en place d'une **période transitoire** allant jusqu'au 31 décembre 2023. Au cours de cette période, l'introduction de gates pourra faire l'objet d'une information des porteurs par tout moyen, par exemple, sur le site internet de la SGP, sous réserve du respect de certaines modalités.
  - S'agissant du **Swing pricing et droits ajustables** acquis, la **doctrine de l'AMF est modifiée** pour rééquilibrer l'asymétrie sur les deux types d'outils de gestion de la liquidité en alignant les modalités d'introduction des droits ajustables acquis sur celles prévues pour le swing pricing : une information aux porteurs par tout moyen et une absence de sortie sans frais pour ces deux mécanismes.
  - Sous réserve de l'homologation de modifications du règlement général de l'AMF, une **deuxième mise à jour** de la doctrine de l'AMF pourra être prochainement publiée. Elle devrait traiter de la responsabilisation des gérants et du rééquilibrage des asymétries d'information pour les OPC ne prévoyant pas d'introduire un mécanisme de gates, de swing pricing ou de droits ajustables acquis.

- Le 6 octobre 2022, l'AMF a actualisé sa doctrine sur les **frais de gestion des OPC**

L'ancienne présentation des frais de gestion au sein du tableau des frais prévus dans le prospectus des OPC permettait un affichage des frais de gestion :

- en un seul bloc, ou segmenté en deux blocs, en distinguant les « frais de gestion financière » et les « frais administratifs externes à la société de gestion ».

Les modifications apportées sont les suivantes :

- **Modification de la dénomination** des « frais administratifs externes à la société de gestion » qui deviennent des « frais de fonctionnement et autres services »
- Modification de la liste des « frais de fonctionnement et autres services » pour rendre cette **liste désormais non exhaustive**. Ajout des exemples des types de frais pouvant être prélevés par la société de gestion au sein de cette catégorie.
- Ajout d'une **option de forfaitisation** du prélèvement des frais de fonctionnement et autres services en plus de la possibilité actuelle de prélèvement en coûts réels. Dans les deux cas, la limite du taux maximum est prévue au prospectus.
- Modification des modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires.

Les OPC existants au 6 octobre 2022 peuvent néanmoins choisir de conserver l'ancienne structure de frais.

## Epargne salariale

La loi du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit une mesure de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale à hauteur de 10 000 euros au maximum sous certaines conditions notamment :

- La demande doit être formulée avant le 31 décembre 2022.
- Le montant débloqué est destiné à financer l'achat de biens ou de services (avec conservation des justificatifs de ces dépenses).

Les sommes déblocables sont celles issues de la participation et l'abondement, investies avant le 1er janvier 2022 dans un Plan d'Epargne Entreprise (PEE uniquement). Sont exclues de cette mesure de déblocage exceptionnel : les sommes investies dans des FCPE solidaires et les sommes placées dans le PERCO, PER collectif.

Le 21 septembre 2022, l'AMF a consacré une rubrique actualité sur ce sujet : « Mesure exceptionnelle de déblocage du plan d'épargne entreprise (PEE) : comment ça marche ? ».



## AMF : Synthèse des contrôles SPOT

- L'AMF a publié le 3 juillet 2022, la **synthèse de contrôles SPOT** sur le **dispositif de lutte contre les abus marché des sociétés de gestion**.

L'AMF a porté son attention sur les points suivants :

- **l'organisation et la gouvernance** du dispositif de lutte contre les abus de marché : les moyens humains et la formation ;
- le **corpus** : le processus d'investissement et de passation des ordres, la prévention et détection des abus de marché, le suivi des transactions, les déclarations des opérations suspectes (suspicious transaction and order report « STOR ») ;
- les **systèmes et mesures de surveillance et de détection des opérations suspectes** : les outils utilisés, le paramétrage et la remontée des alertes ;
- la **mise en œuvre pratique du dispositif** de lutte contre les abus de marché : les listes de surveillance, les listes d'interdiction, les listes d'initiés, l'analyse et déclaration des opérations suspectes ;
- le **dispositif de contrôle interne** : la cartographie des risques, le contrôle permanent et périodique, le reporting aux dirigeants des résultats des contrôles internes menés.

Parmi les **constats sur le panel des sociétés de gestion contrôlées**, l'AMF relève notamment que :

- les procédures consultées font apparaître des lacunes dans leur description du dispositif opérationnel ainsi que des références réglementaires incomplètes,
- l'absence de revue a posteriori des alertes classées sans suite grève la capacité des sociétés de gestion à améliorer en continu leur processus d'instruction,
- les règles et seuils d'alerte paramétrés demeurent perfectibles.

## Bilan - Projets - Groupes de réflexion

### Le Journal de bord du Médiateur de l'AMF

- Le dossier du 1er septembre 2022 avait pour thème : « L'alerte en cas de baisse de 10% de la valeur d'un instrument financier à effet de levier : une obligation pour l'intermédiaire ».
- Le dossier du 3 octobre 2022 concernait : « Transfert d'un plan d'épargne retraite : quand une information incomplète entraîne une situation de blocage ».

### Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF

Le numéro du mois de septembre a mis l'accent sur le **périmètre et les modalités de l'alerte en cas de baisse de 10% de la valeur d'un instrument financier à effet de levier**. Cette obligation pour l'intermédiaire a été instaurée par la Directive MIFID II, entrée en application le 3 janvier 2018.

### AMF : consultation sur la fin de vie des fonds de capital investissement à destination des particuliers

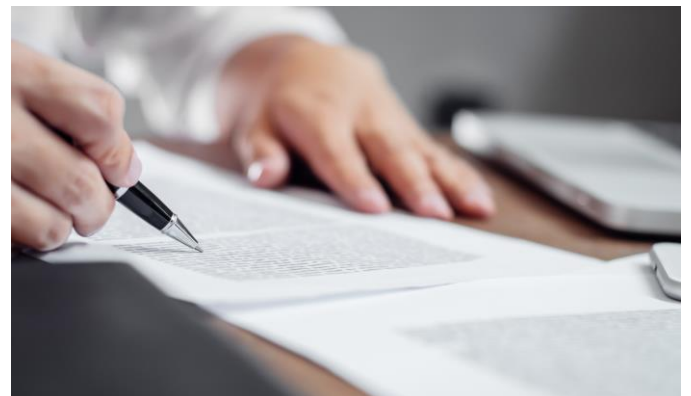
Le 28 juillet 2022, l'AMF a présenté le rapport sur les travaux du groupe de travail sur la **fin de vie des fonds de capital investissement destinés aux particuliers**.

L'AMF a établi qu'au 31/12/2021, sur 562 fonds de capital investissement ouverts aux investisseurs non professionnels (FIP, FCPI et FCPR), l'on comptait 239 fonds qui avaient dépassé leur durée de vie, parfois de plusieurs années.

Ces situations soulèvent de nombreuses interrogations de la part des épargnants. Le médiateur de l'AMF a fait état d'un nombre assez significatif de démarches de porteurs concernant l'information délivrée sur ces fonds et la non-restitution des sommes investies à l'échéance prévue (78 dossiers sur les 170 dossiers de médiation concernant le capital investissement sur la période 2017-2020).

Ce rapport en consultation jusqu'au 14 octobre 2022, vise à améliorer en particulier le respect des échéances de liquidation des fonds. Il contient les 19 propositions du groupe de travail parmi lesquelles :

- la mise en place d'une période de pré-liquidation obligatoire, sauf exception justifiée et de fixer sa durée à une année minimum,
- le renforcement de la transparence de l'information délivrée aux porteurs en fonction du stade de vie du fonds,
- l'envoi d'un compte rendu semestriel spécifique à l'attention de l'AMF sur l'état de la liquidation des fonds ayant dépassé leur durée de vie.



• L'AMF a publié le 12 octobre 2022 la synthèse des contrôles SPOT relative aux **obligations incombant aux dépositaires de placements collectifs** lors de l'entrée en relation avec leurs sociétés de gestion clientes ainsi que dans le cadre de leur suivi.

Avec l'objectif d'**encourager les dépositaires de fonds à renforcer leurs dispositifs**, l'AMF publie la synthèse de ses observations, en faisant état des bonnes et des mauvaises pratiques relevées.

Les thèmes abordés dans le cadre de ces contrôles ont été les suivants :

- l'organisation et la gouvernance de l'activité de dépositaire, notamment le cahier des charges, l'organisation et le rattachement des services impliqués dans le dispositif et les différents comités mis en place sur cette thématique ;
- les diligences réalisées lors de l'entrée en relation avec les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), en particulier les étapes préalables à l'acceptation d'une nouvelle SGP ainsi que la mise en place d'une convention dépositaire avec la SGP ;
- les diligences menées dans le cadre du suivi et du contrôle des SGP, notamment les contrôles diligentés par le « contrôle dépositaire », l'évaluation des SGP clientes et le dispositif de réaction aux anomalies ;
- les diligences effectuées en matière de conflits d'intérêts et d'indépendance préalablement à une entrée en relation et tout au long de la relation, avec une attention particulière concernant les SGP présentant un lien de groupe avec le dépositaire ; et
- le dispositif de contrôle applicable à la thématique contrôlée au sein du dépositaire.

### Décisions de sanction et accords de composition administrative avec l'AMF

• le 20 juillet 2022, la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé à l'encontre d'un dépositaire d'OPCVM et de FIA, une sanction de 500 000 euros assortie d'un avertissement pour exercice lacunaire du contrôle dépositaire et suivi irrégulier et défaillant de certains flux de liquidités législatives ou réglementaires.

La Commission a estimé que la société n'avait pas recueilli des documents suffisamment précis et probants pour se conformer à ces obligations.

#### - S'agissant de l'exercice lacunaire du contrôle dépositaire d'OPCVM

Le dépositaire d'OPCVM doit contrôler le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif des OPCVM et partant, les dépassements de leurs ratios réglementaires et statutaires. A ce titre, il doit établir et mettre en œuvre une procédure d'intervention par paliers.

La Commission des sanctions relève que la procédure d'escalade et de recueil de justificatif du dépositaire n'a pas été mise en œuvre, s'agissant de plusieurs dépassements de ratios.

#### - Sur le suivi irrégulier et défaillant des flux de liquidités de FIA

Le dépositaire de FIA a notamment pour mission le suivi des flux de liquidités entrant et sortant des fonds. A ce titre, il doit identifier les flux importants et en particulier ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités du FIA. Également, il doit s'assurer que les instructions dont pouvaient procéder ces flux n'étaient pas contraires aux dispositions, particulièrement pour certains flux, qui correspondaient à des avances en compte courant versées par l'un des FIA à une société bénéficiaire.



# Contacts

Nous espérons que ce bulletin vous apportera une réelle valeur ajoutée. Bien entendu, de part le format synthétique adopté, il n'a pas vocation à être exhaustif au plan de l'analyse technique qui pourrait découler des textes parus. A cet effet, nous vous confirmons que le Département Réglementaire ainsi que les Associés de KPMG Audit spécialisés dans le secteur de l'Asset Management restent à votre disposition pour de plus amples informations.

## Isabelle Bousquié

Département Asset Management  
Associée

Tél : 01 55 68 67 78  
[ibousquie@kpmg.fr](mailto:ibousquie@kpmg.fr)

## Pascal Lagand

Département Asset Management  
Associé

Tél : 01 55 68 70 03  
[plagand@kpmg.fr](mailto:plagand@kpmg.fr)

## Dominique Duneau

Département Réglementaire  
Responsable Asset Management

Tél : 01 55 68 67 23  
[dduneau@kpmg.fr](mailto:dduneau@kpmg.fr)

## Séverine Ernest

Département Asset Management  
Associée

Tél : 01 55 68 62 51  
[sernest@kpmg.fr](mailto:sernest@kpmg.fr)

## Nicolas Duval Arnould

Département Asset Management  
Associé

Tél : 01 55 68 67 84  
[nduvalarnould@kpmg.fr](mailto:nduvalarnould@kpmg.fr)

[kpmg.fr](http://kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.